

J. BALEYTE

A. KURGANSKY C. LAROCHE

J. SPINDLER

DICTIONNAIRE JURIDIQUE

NOUVEAU DICTIONNAIRE Th. A. QUEMNER

FRANÇAIS-ANGLAIS
ANGLAIS-FRANÇAIS

LEGAL DICTIONARY

THE NEW Th. A. QUEMNER DICTIONARY

FRENCH-ENGLISH
ENGLISH-FRENCH

ÉDITIONS DE NAVARRE
PARIS

Jean BALEYTE

Professeur Agrégé d'Anglais
chargé de cours à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Nice

Alexandre KURGANSKY

Christian LAROCHE

Diplômés d'Études Supérieures de Droit Public

Jacques SPINDLER

Docteur ès Sciences Économiques
Maître-Auxiliaire à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Nice

DICTIONNAIRE JURIDIQUE

(Nouveau Dictionnaire Th. A. QUEMNER)

Français-Anglais

(Administration, Assurances, Bourse, Commerce, Douanes, Droit)
(Économie, Exportation, Finances et Fiscalité)

Précédé d'un avant-propos des Auteurs

Préfaces du

Professeur René-Jean DUPUY

Membre de l'Institut de Droit International
Secrétaire Général de l'Académie de Droit International de La Haye
Membre de la Commission Européenne des Droits de l'Homme
Directeur de l'U.E.R. du Droit de la Paix et du Développement de l'Université de Nice

et de

A.I. M^c EWAN, K.C.H.S., Q.C., M.A., LL.B.

ÉDITIONS DE NAVARRE

42, rue du Cardinal-Lemoine
75005 PARIS

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective », et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

La date du copyright mentionnée ci-dessous ne concerne que le dépôt à Washington de la *première* édition.

© 1977 - Editions de Navarre
42, rue du Cardinal-Lemoine, 75005 Paris

Tous droits de reproduction, de traduction, d'adaptation et d'exécution réservés pour tous pays.

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective », et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

La date du copyright mentionnée ci-dessous ne concerne que le dépôt à Washington de la *première* édition.

© 1977 - Editions de Navarre
42, rue du Cardinal-Lemoine, 75005 Paris

Tous droits de reproduction, de traduction, d'adaptation et d'exécution réservés pour tous pays.

Jean BALEYTE

Professeur Agrégé d'Anglais
chargé de cours à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Nice

Alexandre KURGANSKY

Christian LAROCHE

Diplômés d'Études Supérieures de Droit Public

Jacques SPINDLER

Docteur ès Sciences Économiques
Maître-Auxiliaire à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Nice

DICTIONNAIRE JURIDIQUE

(Nouveau Dictionnaire Th. A. QUEMNER)

Français-Anglais

(Administration, Assurances, Bourse, Commerce, Douanes, Droit)
(Économie, Exportation, Finances et Fiscalité)

Précédé d'un avant-propos des Auteurs

Préfaces du

Professeur René-Jean DUPUY

Membre de l'Institut de Droit International
Secrétaire Général de l'Académie de Droit International de La Haye
Membre de la Commission Européenne des Droits de l'Homme
Directeur de l'U.E.R. du Droit de la Paix et du Développement de l'Université de Nice

et de

A.I. M^c EWAN, K.C.H.S., Q.C., M.A., LL.B.

ÉDITIONS DE NAVARRE

42, rue du Cardinal-Lemoine
75005 PARIS

AVANT-PROPOS

Le Dictionnaire juridique, économique et fiscal français-anglais/anglais-français que nous présentons est le résultat d'un travail collectif poursuivi pendant plus de trois années à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques et au Centre d'Études Fiscales Internationales de l'Université de Nice. Des activités complémentaires exercées dans des domaines différents et des préoccupations convergentes nous ont amenés à confronter et à partager des informations recueillies et des connaissances acquises séparément dans la poursuite de nos recherches. Ces dernières nous ont conduits à consulter un nombre considérable de documents anglais ou américains, non traduits, ou, au mieux, traduits de manière infidèle. Des difficultés majeures ont surgi, que les dictionnaires existants ne permettent que trop rarement de résoudre et auxquelles il a fallu, par conséquent, apporter des solutions appropriées. Nous avons ainsi pris conscience des problèmes d'interprétation, au premier chef linguistiques, qui peuvent se poser aux utilisateurs français, même avertis, d'ouvrages spécialisés en langue anglaise, et notre propre expérience nous a, en même temps, rendu plus évidente, s'il est possible, la nécessité de l'interdisciplinarité.

Il était impérieux, par ailleurs, de mettre les résultats de la recherche au service des praticiens : exportateurs et importateurs, cadres de l'industrie et du commerce, et, en général, de tous ceux qui, par leur fonction, ont à traiter de questions juridiques, économiques et fiscales dans le cadre des relations internationales. C'est donc un vaste public d'utilisateurs éclairés que nous avons formé le dessein de servir; il nous est, dès lors, apparu éminemment utile de réunir dans un même volume, sous une forme synthétique, l'essentiel du vocabulaire des affaires utilisé dans les pays de langue française et de langue anglaise.

Prenant pour base les travaux remarquables, mais déjà anciens, de Th. A. Quemner qui ont ouvert la voie, notamment en matière civile et pénale, nous avons composé un dictionnaire qui sera, nous l'espérons, un instrument de travail efficace. Il ne peut s'agir, toutefois, que d'une œuvre imparfaite; l'exemple de notre regretté prédécesseur, à qui un hommage particulier est rendu dans le titre même de l'ouvrage, nous a appris qu'elle demeure sous la menace d'un vieillissement certain à plus ou moins long terme. Nous nous sommes donc efforcés de serrer au plus près l'actualité car, reflet d'une réalité mouvante toujours plus complexe, les langages de

l'économie et, à un degré à peine moindre, du droit, en anglais comme en français, s'accroissent et se renouvellent sans cesse.

Il n'était pas question, cependant, d'accepter des formes trop ésotériques ou des néologismes promis à un rapide oubli. De même, a été résolument exclu le « franglais » dont l'usage, révélateur d'une réelle et regrettable paresse de l'esprit ou d'un snobisme passager, se montre à l'occasion si dangereux : que de démarches fausses, de malentendus trouvent leur origine dans l'utilisation d'un mot anglais employé sans discernement alors qu'il eût été si simple de le traduire par un mot français de bon aloi ! L'adéquation du terme et de l'idée demeure la qualité première en matière de droit comparé.

Nous n'avons pas davantage donné asile à un grand nombre de termes et locutions d'argot de métier, presque tous américains, dont le pittoresque séduit mais qui n'en suscitent pas moins la méfiance. Seuls ont été retenus les plus usités, sur les conseils de nos amis d'Outre-Manche et d'Outre-Atlantique, parmi lesquels nous nous permettons de citer seulement Mr Richard B. Tupper, de New York, si parfaitement informé, de par sa profession, du parler de la Bourse. Par contre, il nous a semblé parfois nécessaire d'éclairer le sens de certaines expressions par un bref commentaire, mais en nous abstenant d'expliquer longuement les concepts, réservant cette tâche pour un ouvrage futur. Que le présent volume, fruit de recherches conjuguées, soit maintenant à la disposition du public est une satisfaction dont il nous est agréable, pour conclure, de remercier les Éditions de Navarre.

J.B., A.K., C.L., J.S.

Nice.

Avril, 1977.

P.S. — Tout travail contenant nécessairement une part d'incertitude, nous serions reconnaissants au lecteur de bien vouloir signaler à l'éditeur les inexactitudes ou omissions qu'il aurait relevées en vue de rectifications ultérieures.

PRÉFACE

« C'est une belle langue que l'anglais; il en faut peu pour aller loin. Avec god dam, en Angleterre, on ne manque de rien nulle part... Les Anglais, à la vérité, ajoutent par-ci par-là quelques autres mots en conversant; mais il est bien aisé de voir que god dam est le fond de la langue ».

Il semble que depuis cette boutade du Barbier de Séville, les Anglais n'aient cessé d'augmenter un vocabulaire que Beaumarchais feignait de croire superfétatoire. L'extraordinaire richesse de la langue anglaise et son extrême souplesse, si admirables en littérature, se retrouvent aussi dans l'écriture juridique et économique, encore que la technicité des domaines circonscrivent la pensée et les mots dans l'ordre de la spécialité.

Celle-ci connaît une extension considérable du fait du buissonnement des relations d'affaires au plan international. Or celui-ci fait à l'anglais et au français une place dominante. Si du point de vue quantitatif le premier a aujourd'hui supplanté le second, la langue française reste très utilisée et l'on pourrait presque dire que, dans les rapports internationaux, l'anglais est aujourd'hui la langue de ceux qui ignorent le français. Tel est le cas des Nations Unies ou des Communautés Européennes, en dépit de la diversité des langues reconnues comme officielles. Mais il faut aussi et surtout compter avec les relations privées commerciales, toujours plus complexes.

L'utilisation du présent dictionnaire devrait justifier sa réussite. Il fallait pour en entreprendre l'élaboration un réel courage, les auteurs n'entendant pas se limiter au domaine juridique. A cet égard, le champ de cet ouvrage est singulièrement plus vaste que celui couvert par ses prédécesseurs.

L'élargissement du Dictionnaire à l'économie et à la fiscalité était inévitable. Il serait artificiel de méconnaître que, de nos jours, le juridique et l'économique sont malaisément dissociables, comme d'ignorer l'importance croissante des questions fiscales dans les rapports transnationaux. On ne saurait dès lors se borner au vocabulaire juridique au sens étiqué du terme, sous peine de réduire considérablement la valeur pratique de l'ouvrage.

Certes le présent dictionnaire ne porte pas en principe sur les concepts, mais sur le vocabulaire, il n'en reste pas moins que la dialectique des mots et des choses est subtile, mouvante, riche d'ambiguïtés, accrues par les disparités de régime juridique existant entre les pays concernés.

Cette observation imposait un travail interdisciplinaire; il a été rendu possible par le Professeur Jean Baleyte dont les qualifications techniques de linguiste éminent se doublent d'une personnalité attachante, aimée de générations d'étudiants et qui fait de lui un remarquable animateur. Il a su constituer une équipe de haute valeur et d'un singulier dynamisme. Avec M. Jacques Spindler, aussi savant économiste et fiscaliste qu'angliciste consommé, il a fait appel à deux jeunes juristes linguistes, M. Alexandre Kurgansky et M. Christian Laroche, qui se sont lancés avec enthousiasme et compétence dans la tâche commune.

Le résultat nous paraît excellent. Il répond d'abord essentiellement aux besoins de la pratique. Elle dispose désormais d'un instrument de travail dont elle ne saurait se passer. Pour être avant tout conçu pour servir aux praticiens, ce dictionnaire ne s'adresse pas moins aux chercheurs qui travaillent sur un plan scientifique, notamment dans l'ordre du droit comparé.

Il faut voir que pour les uns comme pour les autres, le temps n'est plus où le recours au dictionnaire se bornait à faciliter la lecture. Il est de plus en plus fréquent d'écrire en anglais, devenu instrument quasi universel de communication.

On songe à l'observation de Charles Dickens :

« La difficulté d'écrire l'anglais m'est extrêmement ennuyeuse. Ah, mon Dieu ! Si l'on pouvait toujours écrire cette belle langue de France ! »

Il semble que chacun éprouve pour sa propre langue le sentiment de ses difficultés intimes : « C'est une langue bien difficile que le français, disait Colette. A peine écrit-on depuis quarante cinq ans qu'on commence à s'en apercevoir ».

Aussi bien ce Dictionnaire ne saurait avoir la prétention de faire de ses utilisateurs des écrivains anglais ou français dans une langue qui n'est pas la leur, mais il permettra sûrement aux uns d'exprimer avec rigueur et précision leur pensée comme aux autres d'en saisir fidèlement la portée.

Il faut pour rédiger un tel dictionnaire avoir en tête non seulement l'exigence du sens du mot, usuel ou exceptionnel, mais encore des nuances qu'il peut permettre.

Cet ouvrage, dû à la conjonction de l'expérience, du savoir et de la probité, constitue un outil précieux. Seul un travail conduit avec une rigueur scientifique indiscutable pouvait satisfaire les impératifs de la pratique.

Professeur René Jean DUPUY
Membre de l'Institut de Droit International
Secrétaire Général
de l'Académie de Droit International de La Haye
Membre de la Commission Européenne
des Droits de l'Homme
Directeur de l'U.E.R. du Droit de la Paix
et du Développement de l'Université de Nice

ABRÉVIATIONS

A.	Administration
a.	adjectif
A.A.	Anglo-américain
adv.	adverbe
ASS.	Assurance
B.	Bourse
C.	Commerce, droit commercial
cf.	confer
civ.	civil
C.L.	Common Law
conj.	conjonction
cr.	criminel
D.	Douanes
E.	Exportation
e.g.	par exemple
Engl.	Angleterre
Eq.	Equity
esp.	spécialement
etc.	et caetera
F.	Finance, fiscalité
f.	substantif féminin
fig.	au figuré
hist.	historique
i.e.	par exemple
inv.	invariable
J.	Juridique
m.	substantif masculin
milit.	militaire
M.P.	Membre du Parlement
n.b.	nota bene
N.Y.	New York
opp.	opposé
part.	participe
pej.	péjoratif
p.ex.	par exemple
pol.	politique
pl.	pluriel
pr.	procédure
prep.	préposition
qch.	quelque chose
qfs.	quelquefois
qn.	quelqu'un
q.v.	se reporter à (ce mot)
r.	relatif
s.	substantif
Scot.	Ecosse
s.o.	quelqu'un
sp.	spécialement
sth.	quelque chose
syn.	synonyme
U.K.	Royaume-Uni
U.S.	États-Unis
v.	verbe

Le signe = veut dire égal à.
Le signe ≠ indique la plus proche correspondance d'un terme ou d'une notion dans l'autre langue.

ABBREVIATIONS

Administration
adjective
Anglo-american
adverb
Insurance
Stock Exchange
Commerce, commercial law
confer
civil
Common Law
conjunction
criminal
Customs
Export
exempli gratia
England
Equity
especially
et cetera
Finance, taxation
feminine noun
figuratively
historic
id est
invariable
Juridical
masculine noun
military
Member of Parliament
nota bene
New York
opposed
participle
pejorative
for example
political
plural
procedure
preposition
something
sometimes
some one
see (this word)
relative
substantive
Scotland
some one
especially
something
synonymous
United Kingdom
United States
verb

The symbol = means equal to.
The symbol ≠ shows the nearest meaning of a term or notion in the other language.

A

A (*30 jours*) *de date* : (30 days) after date.

A L'AMIABLE : amiably.
[J] by private contract.

A BON DROIT : lawfully, rightfully.

A LA CONDITION QUE : provided that.

A CONTRARIO : to the contrary.

A L'ENCONTRE DE : in opposition, to the contrary.
aller à l'encontre — to go against.

A FONDS PERDU : without security.

A JUSTE TITRE : as it should be, as was only fair.

A PEINE DE : under penalty of.

A QUI DE DROIT : to whom it may concern.
transmis, renvoyé à qui de droit — referred to the party concerned, to the competent authority.

A TANT DE DATE : maturing ... days after date.

A VALOIR SUR : on account of.

A VIE : lifelong.

AB INTESTAT : [J] intestate.
décéder ab intestat — to die intestate.
hériter ab intestat — to succeed to an intestate estate.
succession ab intestat — intestacy.

AB OVO : from the very beginning.

ABAISSEMENT (*des prix*) (*m*) : lowering (of prices).

ABAISSER (*prix, taux, etc.*) (*v*) : to bring down, to lessen, to reduce (prices, rates, etc.).

ABANDON (*de famille, de droits, de biens...*) (*m*) : abandonment (of family), cession, renunciation, surrender (of rights, property...).
abandon d'actif — composition between merchant (debtor) and creditors by surrender of property, yielding up of assets.

abandon (d'enfant, de foyer) — desertion (of child, of home).

abandon de biens d'un failli à ses créanciers — surrender of a bankrupt's property.

abandon des poursuites — abandonment of action, nolle prosequi, discontinuance, voluntary nonsuit.

biens à l'abandon — ownerless property.
faire abandon — to make over.

abandonnataire (*m*) — [J] releasee, [ASS] abandonee.

abandonnateur (*m*) — [J] releasor.

ABANDONNER (*v*) : to give up, to renounce, to surrender.

abandonner des droits — to surrender rights.
abandonner des poursuites judiciaires contre un débiteur — to surrender suing a debtor.

abandonner une police d'assurance sur la vie par rachat — to surrender a life insurance (assurance) policy.

abandonner ses prétentions — to renounce one's claims.

enfant abandonné, femme abandonnée — deserted child, wife.

objet abandonné — derelict.

ABATTEMENT (*d'impôts*) (*m*) : abatement, allowance, deduction, exemption, remission, [U.S.] tax break.

abattement à la base — basic abatement, personal allowance.

abattement forfaitaire — standard deduction.

ABDICATION (*f*) : abdication.

ABDIQUER (*v*) : (*renoncer au trône*) to abdicate, to renounce the throne, (*renoncer à des droits*) to renounce (rights).

ABERRATION (*f*) : aberration.
aberration mentale — insanity.

ABJURER (*v*) : to forswear.

ABOLIR (*v*) : to suppress, to abolish.

ABOLITION (*f*) : abolishment, abolition.
abolition (d'un arrêté ou décret) — annulment, repeal (of a decree).

ABONNEMENT (*m*) : subscribing, subscription.

- [D] composition for dues.
 [F] *payer par abonnement* — to pay by instalments.
 [ASS] *police d'abonnement* — floating policy.
s'abonner (v) — (*à un journal*) to subscribe to a newspaper, (*aux chemins de fer*) to take a season-ticket.
- ABORDER** (*l'affaire au fond*) (*v*): to take up the main issue.
- ABORNER** (*v*): to mark out (field, etc.), to delimit.
abornement d'un champ (*m*) — marking out a field.
- ABOUTISSANT** (*m*): abutting, adjacent, bordering.
 (*m pl*) [J] *les tenants et aboutissants* — fronting and abutting parts (of an estate), abuttals.
les tenants et aboutissants d'une affaire — full details of an affair.
- ABRÉGER** (*v*): (*un texte*) to epitomize (a text), (*des débats*) to summarize (proceedings, hearings).
abréger l'exposé des faits — to state the facts briefly.
- ABRÉVIATION** (*f*): shortening, contraction, abbreviation.
- ABRI** (*m*): shelter.
sans-abri — homeless.
- ABROGATIF** (*a*): abrogative.
- ABROGATION** (*f*): abrogation, cancellation, rescission.
 [J] *abrogation d'une loi* — repeal of a law.
clause abrogatoire — annulling, rescinding clause.
- ABROGER** (*loi, article*) (*v*): to repeal (law, section).
- ABSENCE** (*f*): absence.
absence de l'une des parties à un procès — non-appearance of a party to an action.
absence de contrepartie (dans un contrat) — absence of consideration (in a contract).
absent (personne dont on est sans nouvelles depuis sept ans, ce qui constitue une présomption de décès) — an individual unheard of for seven years (a presumption of death).
- absent (a) (contribuable)* — absent (taxpayer).
- ABSOLU** (*a*): absolute.
règle absolue — hard and fast rule.
- ABSOLUTOIRE** (*a*): absolving.
 [J] *décision absolutoire* — acquittal.
excuse absolutoire — excuse involving acquittal.
- ABSORBER** (*v*): to absorb.
société absorbée par une nouvelle société — company incorporated in a new company.
- ABSORPTION** (*d'une société*) (*f*): amalgamation merger (of a company).
- (S') **ABSTENIR DE** (*v*): to abstain from.
s'abstenir d'une succession (ne pas faire acte d'héritier) — to forgo an inheritance (abstention).
- ABSTENTION** (*f*): abstention, disclaimer.
abstention fautive — nonfeasance, punishable abstention.
- ABUS** (*m*): [J] abuse, infringement, misuse, violation.
abus d'autorité — misuse of authority.
abus de confiance — breach of trust, fraudulent misuse of funds.
abus de droit — abuse of right, misuse of law.
abus de droits — infringement of rights.
abus de jouissance — infringement (abuse) of ownership, disturbance of possession.
abus de pouvoir — abuse of discretion, ultra vires.
commettre un abus de pouvoir — to override one's commission.
abus de la puissance paternelle — misuse of parental authority.
réformer un abus — to redress an abuse.
- ABUSER** (*v*): to misuse, to deceive, to act improperly.
abuser de la bonne foi de quelqu'un — to take advantage of s.o.'s good faith.
abuser d'une fille — to rape a girl.
- ABUSIF** (*a*): improper, unauthorized.
 [F] *réserves abusives* — improper accumulations.
- ABUSIVEMENT** (*adv*): improperly.
- ACCAPAREMENT** (*m*): coemption.